Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

Convention de mise à disposition des piscines communautaires pour y dispenser des cours particuliers de natation

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise « La CAD », dont le siège social est situé à Draguignan (Var) - square Mozart – BP 129,
Enregistrée sous le numéro SIRET : 248 300 493 001 24
Représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil communautaire n° …. en date du ….
Ci-après nommée « la CAD»

D'une part,

ET

L'UTILISATEUR ……, dont le siège social est Enregistré sous le

Numéro SIRET : ……..

Représenté par son représentant légal en exercice, M…….. Dûment mandatée par le bureau exécutif, gérant ou le conseil d'administration,

Ci-après désigné par « l'UTILISATEUR»,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable. Objet de la Convention.
La Communauté d'Agglomération Dracénoise est compétente pour la construction l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Considérant que par délibération en date du 29 juin 2006 n°2006-045, le conseil communautaire a défini quels équipements sportifs relevaient de sa compétence.
Considérant que les équipements objets de la présente ont été déclarés d'intérêt communautaire et ont donc été transférés à la CAD.
Considérant que « l'UTILISATEUR» a pour objet « La mise en place de leçons particulières individuelles »

La présente convention a donc pour objet la mise à disposition des piscines communautaires afin d'y dispenser des cours particuliers de natation.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

SOMMAIRE.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS. PAGE 3

ARTICLE 1. CONDITIONS. PAGE 3

ARTICLE 2. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET PERIODE D'EXPLOITATION PAGE 4

ARTICLE 3. DESTINATION. PAGE 4

ARTICLE 4. SECURITE, ACCES AU PUBLIC . PAGE 4

ARTICLE 5. CHARGES LOCATIVES. PAGE 5

ARTICLE 6. ASSURANCE PAGE 5

ARTICLE 7. LOYERS IMPOTS ET TAXES. PAGE 5

ARTICLE 8. REDEVANCE PAGE 5

ARTICLE 9. OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR PAGE 5

ARTICLE 10. RESILIATION. PAGE 5

ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET RECOURS. PAGE 6

ARTICLE 12. AVENANT PAGE 6

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION PAGE 6

ANNEXE AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE PAGE 7-8-9

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

Désignation des installations.

« La CAD » met à disposition de « l'UTILISATEUR» les installations suivantes à titre précaire

Piscines communautaires :

- Piscine Jean Boiteux sis 955, bd Léon Blum 83300 DRAGUIGNAN
- Piscine Alex JAny sis 119, Avenue Alphonse Daudet 83300 DRAGUIGNAN
- Piscine de Lorgues sis 87, Avenue de la Libération 83510 LORGUES
- Piscine de Vidauban sis Quartier des Vallons 83550 VIDAUBAN
- Piscine Kiki Caron sis Route de Clavier D55 83830 BARGEMON

Remarque :
Ces installations sont également mises à disposition au profit de plusieurs utilisateurs.
« L'UTILISATEUR»» signataire n'a donc pas l'exclusivité de son activité et d'occupation de l'espace. Il pourra utiliser l'équipement essentiellement selon un planning de créneaux horaires d'ouverture publique de l'équipement.
« La CAD » se réserve le droit de modifier ces horaires sans que «l'Utilisateur » ne puisse prétendre à quelconque indemnisation.
Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation temporaire et non d'un bail. « l'UTILISATEUR» renonce expressément à se prévaloir du régime des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.
La présente convention annule et remplace tout écrit ou accord verbal précédent.
Elle pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 1. CONDITIONS.

- « l'UTILISATEUR» est titulaire d'un diplôme portant le Titre de « Maitre-Nageur-Sauveteur » en cours de validité.
- « l'UTILISATEUR» est affecté obligatoirement de façon permanente ou saisonnière à la surveillance des baignades au sein des piscines communautaires,
- « l'UTILISATEUR» représente indirectement la collectivité, il devra assurer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales, administratives pouvant s'y rapporter. A ce titre il devra posséder un acte administratif attestant la conformité de son statut commercial à jour.
- « l'UTILISATEUR» doit fournir avant la signature de la convention à la Direction des Sports les pièces justificatives ci-après :

- Carte professionnelle Jeunesse et Sports.
- Attestation d'assurance pour couverture des risques responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de statut commercial à jour.
- Attestation de demande de cumul d'activité à titre accessoire dument remplie (annexe 1)

- « l'UTILISATEUR» doit se conformer comme tout autre utilisateur au règlement général d'utilisation des piscines communautaires, notamment en matière de sécurité et respecter les consignes établies par le service des Sports.

- Les personnes souhaitant prendre des leçons particulières de natation doivent s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Communautaire.

- Les tarifs des leçons particulières doivent être respecté et tenus à la disposition du public par voie d'affichage. « L'UTILISATEUR » a l'obligation d'*afficher* le *prix* afin que le consommateur soit informé (article L113-3 du *Code de la consommation*).

- « l'UTILISATEUR» s'engage à respecter le postulat de qualité suivant :

➢ La durée d'une leçon particulière est au minimum de 30 minutes.
➢ Les leçons particulières peuvent comprendre jusqu'à 3 personnes et ceci uniquement dans le cas où les élèves sont d'un niveau homogène.
➢ La notion de forfait équivaut à 10 leçons.
➢ Les cours sont dispensés sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. « La C.A.D. » et le signataire ne sauraient être tenus pour responsables des dommages aux biens et aux personnes

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

résultant de l'activité. A ce titre l'utilisateur remettra une Attestation d'assurance pour couvrir les risques responsabilité civile professionnelle.

« L'UTILISATEUR» déclare connaître les installations mises à sa disposition.

« L'UTILISATEUR» s'engage à maintenir les locaux en l'état pendant toute la durée de l'occupation et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Si des dommages en dehors de l'usure normale des biens apparaissaient lors de l'état des lieux de sortie « l'UTILISATEUR» s'engage à rembourser à « la CAD » l'intégralité de la remise en état des locaux.

Article 2. DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION ET PERIODE D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée contractuelle maximum
-Saisonniers : date du contrat établie par « la CAD » + 7 jours
-Permanents : 1 an

Elle est consentie et acceptée à partir de sa signature et prendra fin au plus tard le……

NOMBRE DE MOIS (INDIVISIBLES) D'EXPLOITATION SOUHAITES (Pour établissement de la redevance)

Du ……..et prendra fin au plus tard le…….

Soit …….mois.

« L'UTILISATEUR» utilisera les installations dans l'état où elles se trouvent et acceptera les conditions à cette date.

Il est à noter que sur les équipements sportifs donc les locaux principaux, « la CAD » et son Président disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution, ainsi avant la signature ou renouvèlement de la convention « L'UTILISATEUR» effectuera sa demande de cumul d'activité par écrit à minima 1 mois avant le début de son activité via le document en annexe.

Article 3. DESTINATION.

Les installations mises à disposition seront utilisées conformément à leur destination pour satisfaire aux objectifs sportifs de « l'UTILISATEUR» et au profit des adhérents de l'utilisateur.

Les activités prévues dans les équipements sont de natures sportives en conformité avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leurs aménagements.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective de « l'UTILISATEUR»

« L'UTILISATEUR» s'engage à utiliser les locaux de façon raisonnable dans le respect de l'ordre public des bonnes mœurs de l'hygiène des règles légales de sécurité et du règlement intérieur (voir article 5- sécurité, Accès au public).

Article 4. SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC.

« l'UTILISATEUR» organise et assure l'accès dans les installations des personnes dont il a la charge et informe ces dernières qu'elles doivent obligatoirement s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

Article 5. CHARGES LOCATIVES.

- Pour les installations sportives

« La CAD » assumera tous les frais de consommation d'eau, de chauffage et d'électricité, relatif aux équipements puisque ces équipements sont à mis disposition de plusieurs tiers.

« La CAD » se charge de l'entretien et du nettoyage des installations sportives ainsi que de l'entretien de la pelouse, arrosage, des vestiaires et sanitaires nécessaires à l'activité.

Article 6. ASSURANCE.

« L'UTILISATEUR» fera son affaire de la garantie de ses biens propres.
« L'UTILISATEUR» s'engage, à contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui devra prévoir un plafond de garantie suffisant pour couvrir les dommages corporels et immatériels consécutifs et qui garantira les dommages matériels et immatériels consécutifs.

« L'UTILISATEUR» aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.
« L'UTILISATEUR» devra présenter chaque année à la CAD la ou les attestations d'assurance qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer ci-dessus.

Article 7. LOYERS IMPÔTS ET TAXES.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de « l'Utilisateur » seront supportés par lui.

Article 8. REDEVANCE.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance, fixée par délibération communautaire en date du ……..

Le paiement de la dite redevance s'effectuera à réception d'un titre de recette émis par l'ordonnateur à la fin de la période d'exploitation, celui-ci devra être honoré dans un délai de 30 jours maximum, conformément à l'article L1617-5-5° du code général des collectivités territoriales et selon la durée de la période d'exploitation.

La redevance perçue par la collectivité pourra faire l'objet d'une minoration au prorata temporis dans les cas suivants :

1) Absence pour maladie ou accident du travail de l'agent au-delà d'une période supérieure à 2 mois consécutifs. Dans ce cas, le droit forfaitaire mensuel indivisible ne sera pas perçu pour les périodes concernées, soit sur demande anticipée de l'agent, soit à posteriori lors des prélèvements à venir.

2) Fermeture prolongée d'un établissement entraînant l'impossibilité de dispenser des cours de natation durant plus de 50% de la période d'exploitation.

La collectivité pourra consentir cette minoration sur demande écrite des intéressés.

Article 9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'UTILISATEUR.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres « l'UTILISATEUR» de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémites ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront raisonnablement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes pouvant troubler l'ordre public et la tranquillité ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront la règlementation Nationale et Locale relative aux débits de boissons.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

Article 10. RÉSILIATION.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de « la CAD » ou à « l'UTILISATEUR», 1 mois (*un mois*) au moins avant chaque échéance annuelle.
La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une ou l'autres des clauses de la présente convention, et ce, après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 10 jours.
- Dégradations constatées sur les équipements, résiliation immédiate.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à « l'UTILISATEUR»

Article 11. RESPONSABILITÉS ET RECOURS.

« L'UTILISATEUR» sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
« L'UTILISATEUR» répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12. AVENANT.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaires de Draguignan, et administrative de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux sur 6 pages.

Draguignan, le

L'Utilisateur

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

Laurent SEMAVOINE

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

ANNEXE

AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

AGENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

~ Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ~

NOM-PRENOM : ……

GRADE : ……

BUREAU / DIRECTION / SERVICE : ……

ADRESSE PROFESSIONNELLE : ……

TELEPHONE :……ADRESSE ELECTRONIQUE : ……..

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE

Fonctions exercées : ……

……

Exercez-vous ces fonctions : ☐ **A temps complet**
☐ **A temps partiel** (indiquer la quotité par semaine : ……) **?**

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

A – Description de l'activité envisagée

Identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :

……

Nature de l'activité accessoire[1] :

° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :

……

Conditions de rémunération de l'activité :

……
…

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité…) :

……

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ? ☐ Oui ☒ Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)
……

……

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

……

……

……

[1] Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné (NOM PRENOM) ……..

Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de *(nom et coordonnées de ou des l'entreprises ou des organismes)* …….

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à ……. Le …….....

Signature :

B) <u>Avis du supérieur hiérarchique</u>

<u>Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul</u>

……
……
……
……
……

Date Signature *(identité, grade et fonctions du responsable)*

<u>Important</u> : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- *l'intérêt du service le justifie,*
- *les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,*
- *l'activité autorisée perd son caractère accessoire.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_067-DE

« Article 2 :

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3 :

Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée […] ».

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende […] ».